

Congé parental

Le congé parental offre aux parents la possibilité de suspendre temporairement leur activité professionnelle ou de diminuer leur temps de travail afin de se consacrer à l'éducation de leur jeune enfant. Chaque parent peut bénéficier d'un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, et ce pour chaque enfant concerné.

Il existe 2 types de congés parentaux au Luxembourg :

- > Le 1^{er} congé parental qui doit être pris obligatoirement par l'un des parents à la suite du congé de maternité ou d'accueil.
- > Le 2nd congé parental qui doit débuter avant la date du 6^e anniversaire de l'enfant.

Conditions

Pour bénéficier du congé parental, le parent doit :

- > Être affilié sans interruption à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant au moins 12 mois avant le congé (une interruption totale de 7 jours maximum est tolérée) ;
- > Exercer une activité salariée d'au moins 10 heures par semaine ;
- > Disposer d'un contrat de travail valide pendant toute la durée du congé.

Démarches

Pour le 1^{er} congé : il est nécessaire d'adresser votre demande à votre employeur au plus tard 2 mois avant le début du congé de maternité ou d'accueil. Veuillez à bien indiquer le type de congé souhaité, ainsi que la mention selon laquelle il s'agit d'un « congé parental consécutif au congé de maternité ou d'accueil ».

Dès lors que la demande est faite dans les délais et formes légales, l'employeur est tenu de l'accepter et ne peut ni la refuser ni en modifier les dates.

Pour le 2nd congé : il est nécessaire d'adresser votre demande à votre employeur au plus tard 4 mois avant la date souhaitée pour le début du congé parental. Votre employeur ne pas refuser si vous souhaitez prendre votre congé à plein temps.

Par ailleurs, le salarié en congé parental est **protégé** contre le **licenciement avec préavis** à compter du dernier jour du délai pour le préavis de notification de la demande de congé et durant toute la durée du congé parental.

Indemnisation

L'indemnité versée mensuellement par la Caisse pour l'avenir des enfants compense partiellement le salaire perdu : elle est calculée sur la moyenne des revenus professionnels des 12 mois précédents. Ce revenu de remplacement est soumis à cotisations et impôt au Luxembourg.

Durée

La durée du congé parental dépend de la durée hebdomadaire de travail.

Si vous travaillez à temps plein (soit 40h/ semaine), vous pouvez prétendre :

- > Au congé parental à temps plein : d'une durée de 4 ou 6 mois et qui suppose un arrêt total de l'activité professionnelle durant la durée du congé ;
- > Au congé parental à temps partiel : d'une durée de 8 ou 12 mois et qui suppose une réduction de moitié de la durée de travail prestée avant le congé ;
- > Au congé parental fractionné avec réduction de la durée du travail à hauteur d'un jour par semaine pendant 20 mois ;
- > Au congé parental fractionné de 4 périodes d'un mois pendant une durée maximale de 20 mois.

Si vous travaillez au moins 20h par semaine, vous pouvez prétendre au congé parental à temps plein (4 ou 6 mois) ou au congé parental à temps partiel (8 ou 12 mois).

Et enfin, si vous travaillez au moins 10h sans atteindre ou dépasser 10h de travail par semaine, vous pouvez prétendre au congé parental à temps plein d'une durée de 4 à 6 mois.

Enfant malade - droits du parent

Au Luxembourg, il existe un dispositif spécifique appelé congé pour raisons familiales.

Ce congé permet à un parent de s'absenter de son travail lorsque son enfant est malade, accidenté ou hospitalisé, sur présentation d'un certificat médical attestant la nécessité de sa présence.

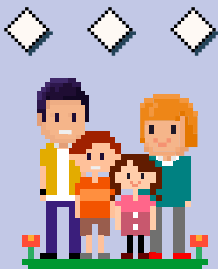
La durée de ce congé dépend de l'âge de l'enfant et est attribuée par enfant et par parent, comme suit :

- > 12 jours si l'enfant a moins de 4 ans,
- > 18 jours entre 4 et moins de 13 ans,
- > 5 jours entre 13 et moins de 18 ans (uniquement en cas d'hospitalisation).

Ce congé peut être fractionné (même à la demi-journée) et est rémunéré : l'employeur avance le salaire et est ensuite remboursé par la CNS (Caisse nationale de santé).

Pour bénéficier du congé pour raisons familiales, le salarié doit informer son employeur le jour même de son absence, puis transmettre dans les meilleurs délais un certificat médical mentionnant l'identité de l'enfant, la nature et la durée de la maladie, ainsi que la nécessité de la présence du parent.

Ce certificat doit également être adressé à la CNS, accompagné des numéros de matricule du parent et de l'enfant, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le début de l'absence.



EURES est un réseau européen créé en 1993 par la Commission européenne avec l'objectif de favoriser la libre circulation et la mobilité dans l'Espace économique européen.
<https://ec.europa.eu/eures>



Conduite du projet et rédaction
CRD EURES / FRONTALIERS Grand Est
11, Rue Claude Chappe
57070 Metz Technopôle
Tél. : +33 (0)3 87 20 40 91
contact@frontaliers-grandest.eu
<https://frontaliers-grandest.eu>



Dépôt légal
ISBN : 978-2-38432-061-5
EAN : 9782384320615
Septembre 2025

Avec le soutien financier de la Région Grand Est et de la Commission européenne



ALLOCATIONS ET CONGÉS FAMILIAUX AU LUXEMBOURG



Les activités EURES bénéficient du soutien financier de la Commission européenne.

Cette fiche est cofinancée par l'Union européenne et la Région Grand Est. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux de l'auteur ou des auteurs uniquement et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne ou de la Région Grand Est. Ni l'Union européenne, ni la Région Grand Est ne peuvent en être tenues pour responsables.



Cofinancé par
l'Union européenne



Pour tout approfondissement ou toute question particulière, n'hésitez pas à contacter notre service juridique à l'adresse : juridique@frontaliers-grandest.eu.

Toutes les informations contenues dans cette fiche ont uniquement une portée générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique.

Elles ont une valeur informative et ne peuvent donc être considérées comme des documents faisant juridiquement foi.

Elles ne créent dès lors aucun droit ou obligation autre que ceux qui découlent des textes juridiques nationaux légalement adoptés et publiés ; seuls ces derniers font foi.

Les informations communiquées n'engagent pas la responsabilité du CRD EURES/Frontaliers Grand Est et de ses financeurs.

Bien que notre objectif soit de diffuser des informations actualisées et exactes, nous ne pouvons en garantir le résultat, les sujets traités faisant l'objet de modifications légales et réglementaires fréquentes.

Toute reproduction / impression intégrale ou partielle de ce document sans l'autorisation de Frontaliers Grand Est est strictement interdite.

Vous travaillez au Luxembourg et vivez en France ?

Ce dépliant est fait pour vous ! Il vous aide à y voir plus clair sur vos droits en matière d'**allocations familiales**, que ce soit côté luxembourgeois ou côté français.

Vous y trouverez des infos simples et à jour sur **les montants, les démarches à suivre, les règles spécifiques** aux frontaliers, ainsi que sur **les congés liés à l'arrivée ou à l'éducation d'un enfant**.

En bref, un petit guide pratique pour mieux comprendre vos droits et faciliter vos démarches au quotidien !



Allocations familiales

Règles juridiques frontalières

Si vous êtes frontalier résidant en France et que vous travaillez au Luxembourg, vous ouvrez droit aux allocations familiales luxembourgeoises. Dans des situations transfrontalières, il faut cependant **déterminer le pays prioritaire pour le versement des allocations familiales**.

> Qu'est-ce que cela signifie ? Vous ne pouvez pas percevoir 100 % des allocations françaises et 100 % des allocations familiales luxembourgeoises.

> Un des pays est prioritaire et l'autre pays peut vous verser un **complément différentiel** : il s'agit de **l'éventuel surplus d'allocations que doit vous payer le deuxième pays. Il sera calculé par rapport au montant versé par le pays prioritaire**.

Définir le pays prioritaire

1. **Priorité est donnée aux allocations luxembourgeoises** si les deux parents travaillent uniquement au Luxembourg, ou si vous élevez seul(e) votre ou vos enfant(s) ou si un seul parent a des revenus et qu'ils proviennent du Luxembourg.
2. **En cas de résidence en France des enfants et de travail en France de l'un des parents (ou allocations chômage ou indemnités maladie)**, c'est la France qui est prioritaire pour le versement des allocations familiales.
3. **Parents frontaliers dans deux pays différents** : le pays de travail versant les allocations les plus hautes est prioritaire pour le versement des allocations. Le second pays de travail ne vous versera pas d'allocations. Un troisième dossier devra être ouvert auprès de la CAF.

Démarches

Vous devez ouvrir un dossier auprès de la CAE et de la CAF.

En tant que non-résident, pour percevoir les allocations familiales au Luxembourg, vous devez fournir :

- > un certificat de résidence ou un certificat de composition de ménage de date récente établi par l'autorité compétente et reprenant tous les membres de la famille (formulaire E401),
- > un extrait de l'acte de naissance,
- > un relevé d'identité bancaire,
- > si des allocations ont été payées en France : un certificat concernant le droit aux prestations familiales à établir par la CAF.

Vous devez également remplir le formulaire présent sur le site de la CAE dans « démarches et formulaires », puis « formulaires de demandes », et enfin « demande d'allocation familiale ».

Puis, vous devrez envoyer votre demande par courrier à la CAE à l'adresse suivante : Caisse pour l'avenir des enfants - BP 394 - L-2013 Luxembourg.

Pour toute demande d'aide ou d'assistance, vous pouvez contacter la Caisse pour l'avenir des enfants :

- > Téléphone : (+352) 47 71 53-1
- > Ou consulter leur site internet : <https://cae.public.lu/fr.html>

Montants

La prime de naissance

La prime de naissance luxembourgeoise se divise en **trois paiements distincts**, d'un **montant de 580,03 € chacun**.

Les femmes enceintes ou ayant accouché peuvent bénéficier de l'allocation prénatale et de l'allocation de naissance à condition de travailler au Luxembourg et de ne pas bénéficier d'un droit à une prestation similaire dans leur pays de résidence (il n'y a pas de différentiel sur la prime de naissance). L'ensemble des formulaires de demandes des différentes allocations sont disponibles sur le site de la CAE rubrique Démarches et formulaires - Formulaires de demandes.

1-L'allocation prénatale

Pour bénéficier de l'allocation prénatale, la femme enceinte non-résidente doit remplir les conditions suivantes :

- > Effectuer 5 examens médicaux auprès du médecin chargé du suivi de la grossesse et 1 examen dentaire (formulaire à faire remplir à chaque fois par vos médecins).
- > Être affiliée au Luxembourg au moment du dernier examen prévu ci-dessus.

2-L'allocation de naissance

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation, la mère qui réside en France doit :

- > Être affiliée au Luxembourg en tant que travailleuse au moment de la naissance de l'enfant.
- > Avoir effectué l'examen postnatal requis, lequel doit être effectué par un médecin spécialiste en gynécologie et obstétrique.

Lors de la visite postnatale, le gynécologue-obstétricien doit compléter le formulaire de demande d'allocation. Le formulaire doit ensuite être envoyé à la CAE, accompagné d'un acte de naissance du nouveau-né et d'un certificat de composition de ménage (à demander à la mairie de son lieu de résidence).

3-L'allocation postnatale

Afin de bénéficier de cette allocation :

- > L'enfant doit avoir effectué 6 examens médicaux jusqu'à l'âge de 2 ans, lesquels doivent avoir été réalisés par un médecin spécialiste en pédiatrie, en médecine interne ou par un généraliste.
- > Au moins un des deux parents doit avoir exercé une activité professionnelle au Luxembourg depuis la naissance de l'enfant jusqu'à son deuxième anniversaire.

Le formulaire de demande de l'allocation postnatale doit être complété par le médecin en charge du suivi de l'enfant. Une fois complété, il est à renvoyer à la CAE, accompagné d'un certificat de résidence.

Allocations de base mensuelles et majorations d'âge

Le montant de l'allocation familiale au Luxembourg est indexé sur le coût de la vie. Depuis le 1^{er} mai 2025 (indice 968,04), le montant de base de cette allocation s'élève à **307,35 € par mois par enfant dès le premier enfant**.

À ce montant s'ajoutent des majorations d'âge selon l'âge de l'enfant :

- > Pour les enfants de 0 à 5 ans, seul le montant de base est versé, c'est-à-dire 307,35€.
- > Pour les enfants de 6 à 11 ans, une majoration de 23,23 € est ajoutée au montant de base (307,35 €), soit un total de 330,58 € par mois.
- > Pour les enfants à partir de 12 ans, la majoration est de 57,99 €, ce qui porte le montant mensuel à 365,34 €.

L'allocation est due à partir du mois de naissance jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis et peut être prolongée jusqu'à 25 ans sous conditions.

L'enfant atteint d'un handicap peut bénéficier d'une allocation spéciale supplémentaire. Toutes les informations sont disponibles sur le site de la CAE.



Congés familiaux

Congé maternité

Conditions

Pour avoir droit au congé de maternité, la femme enceinte doit avoir été affiliée à l'assurance maladie-maternité de façon obligatoire pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le début de son congé.

Si la condition n'est pas remplie mais qu'elle est en mesure de justifier de périodes d'affiliation dans un autre État-membre, alors elle pourra se tourner vers la Caisse de cet État afin qu'il lui délivre un formulaire E104. Ce document certifie les périodes d'assurance effectuées dans un autre État membre pour permettre l'ouverture de droits aux prestations maternité dans un nouvel État lorsque les conditions d'accès ne sont pas encore remplies.

Démarches

La demande de congé de maternité s'effectue en transmettant à la CNS un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement.

Cette démarche peut être réalisée :

- > soit en ligne via le formulaire « Déclaration de maternité » disponible sur le site de la CNS (rubrique « Services en ligne et formulaires »),
- > soit par voie postale à l'adresse suivante : CNS – Indemnités pécuniaires, L-2980 Luxembourg.

Le certificat médical doit être établi par un médecin (et non par une sage-femme) au cours des 12 semaines de votre grossesse. Pour connaître le premier jour à partir duquel ce certificat peut être émis, il est possible d'utiliser l'outil de calcul du congé de maternité disponible sur le site de la CNS.

Après l'accouchement, il sera nécessaire d'envoyer un acte de naissance à la CNS.

Par ailleurs, la femme salariée bénéficie d'une protection contre le licenciement à partir du jour où elle a remis à l'employeur son certificat de grossesse et ce jusqu'aux 12 semaines qui suivent l'accouchement.

Durée

Le congé de maternité comprend deux périodes distinctes :

- > une période prénatale de 8 semaines avant le terme prévu de l'accouchement, et
- > une période postnatale de 12 semaines à compter de la naissance effective de l'enfant.

Indemnisation

Pendant le congé de maternité, c'est la Caisse nationale de santé (CNS) qui verse l'indemnité de maternité. Le montant versé correspond au salaire perçu en cas de maladie ou d'accident. Il est calculé sur la base du meilleur salaire brut mensuel des trois mois précédant le début du congé, auquel s'ajoute, le cas échéant, la moyenne des primes et compléments de salaire perçus au cours des 12 mois précédents.

Le montant de cette indemnité est encadré par la loi, elle ne peut pas être inférieure au salaire social minimum mensuel (2.703,74€ bruts /mois au 1^{er} mai 2025) ni dépasser cinq fois ce même minimum, donc 13 518,70€ bruts/ mois au 1^{er} mai 2025.

Congé paternité

Le congé de paternité correspond à un congé extraordinaire de 10 jours, pour les salariés et les indépendants. Il est destiné à toute personne légalement reconnue comme second parent, à l'occasion de la naissance d'un enfant ou de l'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue d'une adoption.

Ces jours de congés sont fixés selon les désirs du salarié. Toutefois, l'entreprise peut s'y opposer, notamment si ses besoins le justifient.

Conditions

Pour bénéficier de ce congé de paternité, il est nécessaire de justifier :

- > d'un **certificat médical** en cas de **naissance** ; ou
- > d'une **pièce justificative** en cas d'**accueil (adoption)** d'un enfant.

Le salarié doit informer son employeur par écrit au moins deux mois avant le début du congé.

À défaut d'accord, le congé doit être pris en une seule fois, immédiatement après la naissance ou l'adoption.

Si le délai de préavis n'est pas respecté, le congé devra également débuter immédiatement après la naissance ou l'adoption et être pris en une seule fois, sauf accord contraire entre l'employeur et le salarié.

Durée

Le congé de paternité au Luxembourg représente 80 heures de congé pour un salarié à temps plein (40 heures/semaine). Ce congé peut être fractionné, sous réserve d'un accord avec l'employeur.

Pour les travailleurs à temps partiel, ou ceux ayant plusieurs employeurs, le nombre d'heures de congé est calculé au prorata du temps de travail hebdomadaire, tel que prévu dans leur contrat de travail ou leur convention collective.

Ce congé doit impérativement être pris dans les deux mois qui suivent la naissance ou, dans le cadre d'une adoption, à compter soit de l'arrivée effective de l'enfant dans le foyer, soit de la date à laquelle l'adoption prend effet légalement.